

ASSEMBLÉE NATIONALE

20 novembre 2020

SÉCURITÉ GLOBALE - (N° 3527)

Commission	
Gouvernement	

RETIRÉ AVANT DISCUSSION**AMENDEMENT**

N ° 1376

présenté par
M. Brindeau et M. Lagarde

ARTICLE 24

Rédiger ainsi cet article :

« I. – Le paragraphe 3 du chapitre IV de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse est complété par un article 35 *quinquies* ainsi rédigé :

« Art. 35 *quinquies*. – Est puni d'un an d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende le fait de diffuser sans flouter et en différé, par quelque moyen que ce soit et quel qu'en soit le support, l'image du visage ou de tout autre élément d'identification d'un agent de la police nationale, d'un militaire de la gendarmerie nationale ou d'un agent de police municipale, lorsque ces personnels agissent dans le cadre d'une opération de police.

II. – L'article 35 *quinquies* de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse ne fait pas obstacle à la communication aux autorités administratives et judiciaires compétentes, dans le cadre des procédures qu'elles diligentent, d'images et éléments d'identification d'un fonctionnaire de la police nationale ou d'un militaire de la gendarmerie nationale. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le fait de refuser de flouter tout en diffusant en différé est constitutif de l'intentionnalité de nuire. Cette rédaction est plus protectrice des journalistes pour la diffusion d'image en temps réel, et plus protectrice des forces de l'ordre car l'intention constitutive de l'infraction est plus facile à caractériser.